



Question huissier / etablissement secondaire

Par **ukcol**, le **05/10/2008** à **09:50**

Bonjour,

Je voudrais avoir des avis concernant les agissements d'un huissier.

Un tribunal en France a condamné une société anglaise dont le siège social est en Angleterre, au paiement d'une somme d'argent.

Cette société anglaise possède un ETABLISSEMENT SECONDAIRE en France.

L'huissier délivre à cet établissement secondaire la signification du jugement et le commandement de payer aux fins de saisie vente.

A-t-il le droit de poursuivre l'établissement secondaire ?

Dans le cas où l'huissier serait en tort, quelle démarche faire ?

Merci de vos réponses.

Par **superve**, le **13/10/2008** à **12:59**

Bonjour

L'huissier est dans son droit, il applique la théorie des gares parallèles.

Cette théorie consiste à dire en gros que tout établissement secondaire pourvu de la responsabilité morale dispose des mêmes pouvoirs que le siège. A ce titre la signification à personne morale, à un établissement secondaire est tout à fait possible.

Bien cordialement.